

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° AS208**

présenté par

Mme Dufeu, M. Touraine, Mme Mauborgne, Mme Vidal, Mme Bureau-Bonnard, Mme Daufès-Roux, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Le Peih, M. Rebeyrotte, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Testé, M. Travert, Mme Valetta Ardisson, Mme Brunet, Mme Lenne, M. Templier, Mme Zannier et Mme Atger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5423-5 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de récidive, l'amende est portée à un maximum de 4 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

« Le produit de l'amende prévue au précédent alinéa est versé à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auditions menées par la mission d'information sur les médicaments au cours du premier semestre 2021 ont mis en lumière la problématique des grossistes-répartiteurs dits « short liners », dont les pratiques sont déstabilisatrices pour la chaîne d'approvisionnement et sont contraires à leurs obligations de service public. Attirés par la rentabilité du marché du médicament, les short liners concentrent leur activité sur la vente directe de quelques références pourvoyeuses de marges importantes pour eux et de conditions commerciales importantes pour les pharmaciens. Ils sont en effet qualifiés de short liners en opposition aux full liners qui assurent, eux, la répartition en distribuant une large gamme de médicaments.

Par ailleurs, ces acteurs ont la plupart du temps une activité d'export importante, notamment dans le cadre des exportations parallèles, le plus souvent sur des produits contingentés par les laboratoires. Les short liners ne respectent pas tout ou partie de leurs obligations, en particulier celles de disposer d'un stock de médicaments et d'être en mesure de livrer les officines dans les 24 heures. Les ARS procèdent à des inspections au sein des établissements pharmaceutiques des grossistes-répartiteurs

et sanctionnent les acteurs qui ne remplissent pas leurs obligations de service public. En 2018, l'ANSM a ainsi prononcé cinq injonctions et cinq sanctions financières à l'encontre de short liners, pour un montant total de 480 500 euros.

Cet amendement vise à renforcer les sanctions contre les grossistes-répartiteurs « Short Liners » qui ne respectent pas leurs obligations de service public afin de décourager ces pratiques et de les faire disparaître. Il propose donc, en cas de récidive, une amende pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaire mondiale du grossiste-répartiteur. Cette somme serait versée à l'ANSM.